



Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales
SIVEP
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDASEI/2020-798
22/12/2020

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre des contrôles en postes de contrôles frontaliers lors du transbordement, du transit des animaux et produits sous couvert du règlement (UE) 2019/2124 et en cas de poursuite du contrôle des aliments pour animaux d'origine non animale sous couvert des règlements (UE) 2019/2123 et (UE) 2019/2124

Destinataires d'exécution

PCF
DRAAF/DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction a pour objet de préciser la mise en œuvre des contrôles à porter, par les postes de contrôles frontaliers, lors du transbordement, du transit des animaux et produits sous couvert du règlement (UE) 2019/2124 et en cas de poursuite du contrôle des aliments pour animaux d'origine non animale sous couvert des règlements (UE) 2019/2123 et (UE) 2019/2124.

Cette instruction a pour objet de préciser la mise en œuvre des contrôles à porter, par les postes de contrôles frontaliers, lors du transbordement, du transit des animaux et produits sous couvert du règlement (UE) 2019/2124 et en cas de poursuite du contrôle des aliments pour animaux d'origine non animale sous couvert des règlements (UE) 2019/2123 et (UE) 2019/2124.

La présente instruction porte sur le contrôles des animaux et produits définis à l'article 3 du règlement (UE) 2017/625 respectivement :

au point 9 pour les animaux vivants,

au point 13 pour les aliments pour animaux,

au point 14 pour les sous-produits animaux,

au point 15 pour les produits dérivés,

au point 19 pour les produits d'origine animale,

au point 20 pour les produits germinaux,

ainsi que pour la paille et le foin tels que définis par le règlement (UE) 2019/478

1 – Transbordement

1.1 – Définition

Conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2124, les envois transbordés correspondent à des envois qui entrent par voie maritime ou aérienne et qui sont transportés sous surveillance douanière à bord d'un autre navire ou avion dans le même port ou aéroport en vue de la poursuite du voyage. La poursuite du voyage peut être à destination d'un pays tiers à l'Union européenne (transbordement tiers – tiers) ou vers un autre poste de contrôle frontalier (PCF) de l'Union (transbordement UE). Dans ce deuxième cas de figure, le premier PCF d'arrivée de l'envoi dans l'Union est appelé « PCF de transbordement » et le deuxième PCF rejoint par l'envoi après transbordement est qualifié de « PCF d'introduction dans l'Union ».

A noter que la notion de transbordement implique le passage de l'envoi d'un avion vers un autre avion ou d'un navire vers un autre navire. **Dès lors qu'il y a changement de moyen de transport au sein d'un point d'entrée (passage de l'envoi d'un avion vers un camion par exemple), la procédure n'est pas assimilable à un transbordement et les dispositions décrites dans le présent paragraphe non applicables.**

Les règles de répartitions des contrôles documentaires, d'identité et physiques ont été simplifiées dans le cas des transbordements UE. Il n'existe désormais que deux cas possibles au lieu de trois antérieurement.

1.2 – Transbordement de produits

Pour les transbordements d'une durée inférieure à 3 jours en aéroport ou à 30 jours en port pour les sous-produits animaux ou les produits d'origine animale devant faire l'objet d'attestations de santé animale, aucun contrôle n'est requis dans le PCF de transbordement. Dans ce cas de figure aucune prénotification n'est requise de la part de l'opérateur auprès du

PCF de transbordement. Ce délai est porté à 90 jours (aéroports **et** ports) pour les produits ne devant respecter aucune garantie de santé animale. En cas de transbordement UE, les contrôles (documentaire, identité, voire physique) seront effectués dans le PCF d'introduction dans l'Union.

Pour les transbordements d'une durée supérieure aux délais évoqués au paragraphe précédent, une notification doit être effectuée par l'opérateur auprès du PCF de transbordement. Au niveau national il est retenu que cette notification doit obligatoirement être effectuée dans le système TRACES-NT. L'ensemble des envois transbordés dans un point d'entrée français sous ces délais font l'objet d'un contrôle documentaire au PCF de transbordement. Les contrôles d'identité et physiques sont effectués dans le PCF de transbordement uniquement en cas de soupçon de manquement aux obligations réglementaires. En cas de transbordement UE, les opérations de contrôle (identité et physique) sont finalisées au PCF d'introduction dans l'Union.

Type de produits	Délai de transbordement < 3 jours (aéroport) ou 30 jours (port)	Délai supérieur à 3 jours (aéroport) ou 30 jours (port), mais inférieur à 90 jours	Délai supérieur à 90 jours
Produits d'origine animale avec garanties santé animale (POA non listés dernière case) et sous-produits animaux, produits dérivés, produits germinaux, paille et foin (R. 2019/478)	Aucun contrôle au PCF de transbordement Contrôle complet au PCF d'introduction (si transbordement UE)	Contrôle documentaire au PCF de transbordement Contrôle d'identité et physique au PCF d'introduction (si transbordement UE)	
Produits d'origine animale sans garantie de santé animale (miel, viandes de reptile, insectes, collagène, gélatine, produits de la pêche et mollusques bivalves d'origine sauvage, produits hautement raffinés)	Aucun contrôle au PCF de transbordement Contrôle complet au PCF d'introduction (si transbordement UE)		Contrôle documentaire au PCF de transbordement Contrôle d'identité et physique au PCF d'introduction (si transbordement UE)

1.3 – Saisie des DSCE-P dans TRACES-NT

1.3.1 - Prénottification adressée au PCF de transbordement

L'objet « Pour transbordement » doit être sélectionné en case I.20 de la prénotification (partie I du DSCE-P) effectuée par l'opérateur auprès du PCF de transbordement.

Exemple d'un transbordement « tiers-tiers » - sélection du pays tiers de destination :

1.20. / 1.20. / 1.22. / 1.23. / 1.23. / 1.24. / 1.25. / 1.26. Objet

I.20. Pour transbordement * I.20. Pour transfert vers

Pays tiers Paraguay (PY) Code ISO PY

Poste de contrôle frontalier (PCF)

Nom de l'autorité Q Avancé...

Numéro d'unité TRACES

Responsable du lot

Nom Éditer ★

Pays Code ISO Q Avancé...

*** Effacer

I.22. Destiné au transit direct

I.23. Destiné au marché intérieur

I.23. Pour import privé

I.25. Pour réintroduction

Exemple d'un transbordement UE - sélection du PCF d'introduction dans l'Union :

1.20. / 1.20. / 1.22. / 1.23. / 1.23. / 1.24. / 1.25. / 1.26. Objet

I.20. Pour transbordement * I.20. Pour transfert vers

Pays tiers Code ISO

Poste de contrôle frontalier (PCF)

Nom de l'autorité Toulouse-Blagnac Q Avancé...

Numéro d'unité TRACES FRTL54

Responsable du lot

Nom Éditer ★

Pays Code ISO Q Avancé...

*** Effacer

I.22. Destiné au transit direct

I.23. Destiné au marché intérieur

I.23. Pour import privé

I.25. Pour réintroduction

1.3.2 - Saisie des résultats des contrôles par le PCF de transbordement

En partie II du DSCE-P, le PCF de transbordement saisit le résultat du contrôle documentaire, et le cas échéant, les résultats des contrôles d'identité et physiques.

Si les contrôles sont conformes, en case II.9 la conclusion « autorise for transhipment/ admissibilité au transbordement » est retenue. La destination du transbordement (pays tiers ou PCF d'introduction dans l'UE) est précisée.

II.9 / II.11 / II.12 / II.12 / II.14 / II.15 / II.16 Conclusion

Decision: **Authorise for transhipment** **Refuser**

● II.9 Admissibilité au transbordement

Pays tiers: **Toulouse Blagnac** Code ISO: **FRTL54**

PCF: **Toulouse Blagnac** Numéro d'unité TRACES: **FRTL54**

II.9 Acceptable for transfer

II.10 Admissibilité à l'acheminement ultérieur

II.11 Admissibilité au transit direct

Le DSCE-P prend l'état « autorisé pour transbordement » dans TRACES-NT, avec le statut « transhipment » visible sur le PDF du DSCE-P.

1.3.3 - Saisie d'un DSCE-P par le PCF d'introduction dans l'Union

Après transbordement, le PCF d'introduction dans l'Union doit rechercher le DSCE-P en filtrant les DSCE-P en statut « autorisé pour transbordement » puis, en cliquant sur le bouton « Action » doit sélectionner « tranship ». Pour l'instant seul le PCF peut effectuer l'action, à terme il est prévu que l'opérateur puisse le faire.

Recherche de documents sanitaires communs d'entrée

Recherche: Veuillez indiquer un numéro de référence... Recherche Recherche avancée Showing 2 / 2 results.

Type de DSCE: DSCE-A DSCE-D **DSCE-P** DSCE-PP

Statut: Statut
 Autorisé pour transbordement

Pays d'origine: Aucune sélection de pays

Pays d'expédition: Aucune sélection de pays

Pays de destination: **France (FR)**

Poste de contrôle frontalier (PCF): BCP ...

Contient un test de laboratoire en attente

Requires Follow-up

Transbordé

Transfert

Déclaration après: / / /

Déclaration avant: / / /

Décision après: / / /

Décision avant: / / /

Référence	Établissements d'origine	Lieu de destination	Expéditeur/exportateur	Destinataire/importateur	Marchandises	Dernière mise à jour le	Statut
CHEDP.DE.2020.0006058	SYNTEX S.A. Argentine	HEPARTEX S.A.S. France	SYNTEX S.A. Argentine	HEPARTEX S.A.S. France	3001 90 91 Héparine et ses sels 1BOVSF Bovidae	20/04/2020 14:55 +02:00 CEST	Autorisé pour transbordement Ouvrir dans un nouvel onglet Imprimer PDF Add new follow up Copier nouveau sous Tranship
CHEDP.FR.2020.0003777	Rongroj Fish Sauce Co., Ltd. Thaïlande	SARL UNITY France	Thai Top Choice Export Co, Ltd Thaïlande	SARL UNITY France	2103 90 90 autres	16/04/2020 15:26 +02:00 CEST	

1.4 – Transbordement d'animaux vivants

Les animaux transbordés, selon la définition de l'article 2.2 du règlement (UE) 2019/2124, faisant l'objet d'un changement de moyen de transport (avion ou navire) dans le même port ou aéroport, sont soumis au contrôle réalisé par le PCF de transbordement, avant la poursuite du voyage.

Ce contrôle comprend le contrôle documentaire, le contrôle d'identité et le contrôle physique des animaux. C'est donc le PCF de transbordement qui émet le DSCE-A validant le résultat du contrôle.

Dans le cadre d'un transbordement de l'Union vers un pays tiers, le DSCE-A mentionnera la demande de transbordement vers le pays tiers de destination

🔍 I.20. / I.20. / I.22. / I.23. / I.23. / I.24. / I.25. / I.26. Objet

● I.20. Pour transbordement *

Pays tiers Code ISO

Poste de contrôle frontalier (PCF)

Nom de l'autorité 🔍 Avancé...

Numéro d'unité TRACES

Responsable du lot ✎

Nom Éditer ⭐

Pays Code ISO 🔍 Avancé...

Effacer 🗑️

Le PCF de transbordement devra alors valider son accord (ou son refus le cas échéant) dans la **partie II.9** du DSCE-A.

Decision: **Accepter** **Refuser**

II.9 Admissibilité au transbordement II.9 Acceptable for onward travel

II.9 Acceptable for transfer II.11 Admissibilité au transit direct

Les animaux non transbordés (qui restent à bord du même moyen de transport) sont contrôlés, à leur arrivée au PCF d'entrée dans l'Union européenne.

Toutefois, si le PCF de transbordement soupçonne une non conformité aux dispositions sanitaires requises pour l'entrée des animaux dans l'Union européenne, ce dernier procède alors au contrôle documentaire, d'identité et physique des animaux et émet le résultat du contrôle dans le DSCE-A.

Le PCF d'entrée dans l'Union ne réitère pas le contrôle des animaux à leur arrivée.

2 – Transit

2.1- Définition et modalités de contrôles

La notion de transit est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2017/625. Il s'agit du déplacement d'un envoi entre deux pays tiers comprenant un passage, sous surveillance douanière, par l'un des territoires de l'Union ou d'un déplacement entre deux territoires de l'Union comprenant un passage par le territoire d'un pays tiers.

Cette notion de transit fixée par la réglementation sanitaire doit être distinguée du transit au sens de la réglementation douanière. D'un point de vue douanier, le transit correspond à un régime douanier particulier permettant, sous certaines conditions, la circulation de marchandises en suspension de droits, taxes et mesures de contrôle douanière, au sein du territoire douanier de l'Union ou, entre celui-ci et les territoires douaniers de pays partenaires.

Il convient de préciser qu'en cas de transit provenant d'un pays tiers, 4 destinations sont possibles pour l'envoi depuis le PCF d'entrée dans l'Union :

- Un second pays tiers de destination ;
- Une base américaine de l'OTAN située sur le territoire de l'UE ;
- Un entrepôt agréé, avitailleur ou zone franche ;
- Un navire quittant l'UE (avitaillement direct).

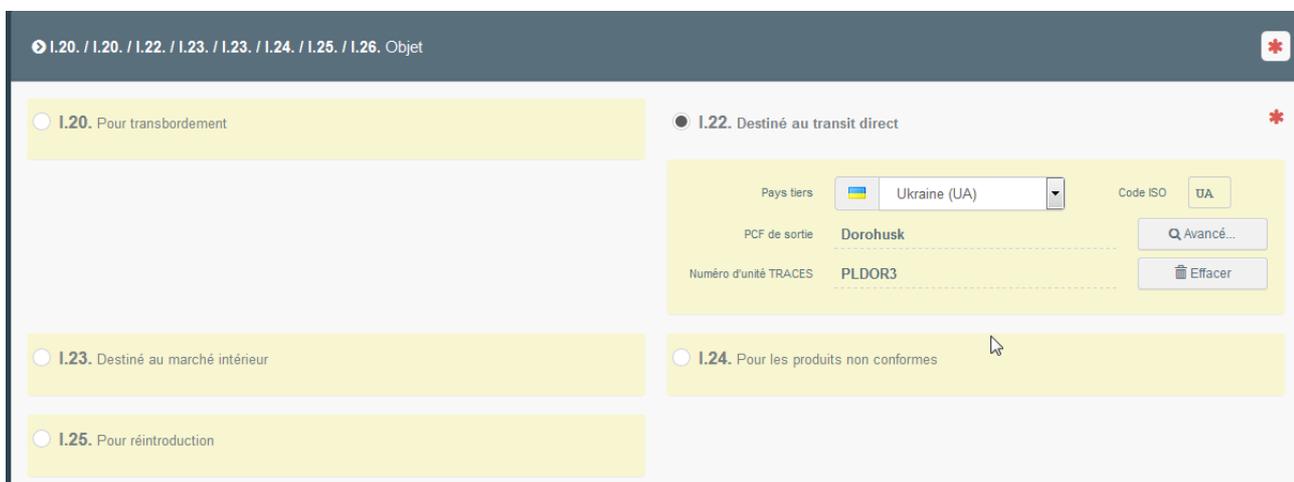
Dans tous les cas, l'opérateur doit effectuer une prénotification sous TRACES-NT, le PCF réalisant les contrôles documentaires et d'identité (pas de contrôle physique, les marchandises n'étant pas destinées au marché intérieur de l'UE) avant de valider le transit.

Dans le cas d'un avitaillement direct d'un navire quittant l'UE, l'article 21 du règlement 2019/2124 précise qu'au-delà du DSCE-P, le PCF doit délivrer un certificat dont le modèle est donné en annexe du règlement (UE) 2019/2128. Si plusieurs envois couverts par plusieurs DSCE-P sont destinés au même navire, un seul certificat couvrant tous les envois peut être délivré.

2.2- Saisie du DSCE dans TRACES-NT pour les transits de biens pays tiers – UE – pays tiers

2.2.1 - Au niveau du PCF

En matière de saisie dans TRACES-NT, dans le cas d'un transit pays tiers/pays tiers, l'opérateur doit sélectionner la case I.22 « pour transit direct ». Il doit y renseigner le pays de destination et le PCF de sortie de l'UE.



The screenshot shows the TRACES-NT interface for entering a DSCE. At the top, there is a breadcrumb trail: "1.20. / 1.20. / 1.22. / 1.23. / 1.24. / 1.25. / 1.26. Objet". Below this, there are four radio button options for selection:

- I.20. Pour transbordement
- I.22. Destiné au transit direct
- I.23. Destiné au marché intérieur
- I.24. Pour les produits non conformes
- I.25. Pour réintroduction

The I.22 option is selected and highlighted in yellow. To its right, there is a red asterisk icon. Below the selected option, there is a form with the following fields:

- Pays tiers:** A dropdown menu showing "Ukraine (UA)" with a flag icon.
- Code ISO:** A text box containing "UA".
- PCF de sortie:** A text box containing "Dorohusk".
- Numéro d'unité TRACES:** A text box containing "PLDOR3".

There are two buttons on the right side of the form: "Q Avancé..." and "Effacer".

L'inspecteur remplit l'onglet « décision », avant de sélectionner « pour transit » :

II.9 / II.11 / II.12 / II.12 / II.14 / II.15 / II.16 Conclusion *

Decision: **Authorize for transit** **Rejeter partiellement** **Refuser**

II.9 Admissibilité au transbordement ⓘ

II.11 Admissibilité au transit direct *

Pays tiers **Algérie** Code ISO **DZ**

PCF de sortie **Marseille Fos-sur-Mer FRFOS1** Numéro d'unité TRACES **FRFOS1**

II.12 Admissibilité au marché intérieur ⓘ

II.13 Acceptable for monitoring ⓘ

Dans le cas où les envois en transit vont vers un entrepôt, un avitailleur, une zone franche ou un navire, l'opérateur doit sélectionner la case I.24 « pour les produits non conformes », et sélectionner le type de destination. Dans les trois premiers cas, il doit préciser le numéro d'agrément de destination, et, pour le navire, préciser le nom du navire et sa localisation d'avitaillement.

I.20. / I.20. / I.22. / I.23. / I.23. / I.24. / I.25. / I.26. Objet *

I.20. Pour transbordement

I.22. Destiné au transit direct

I.23. Destiné au marché intérieur

I.24. Pour les produits non conformes *

Entrepôt douanier Numéro d'enregistrement

Zone franche Numéro d'enregistrement

Avitailleur Numéro d'enregistrement

Navire Nom Port

I.25. Pour les produits non conformes

Il clique ensuite sur « accepter » comme figuré ci dessous :

Decision: **Accepter** **Rejeter partiellement** **Refuser**

II.9 Admissibilité au transbordement ⓘ

II.11 Admissibilité au transit direct ⓘ

II.12 Admissibilité au marché intérieur ⓘ

II.13 Acceptable for monitoring ⓘ

II.14 Admissibilité aux marchandises non conformes *

Entrepôt douanier

Zone franche ou entrepôt franc

Avitailleur

Navire

Dans tous les cas, l'envoi dispose de 15 jours pour atteindre sa destination, sous surveillance douanière.

2.2.2 – Opérations à faire à destination des produits d'origine animale et sous produits

Dans le cas d'un transit direct, de pays tiers vers pays tiers, le PCF de sortie doit aller récupérer le DSCE en cherchant par statut « authorized for transit », comme montré ci-dessous.

Recherche de documents sanitaires communs d'entrée

Recherche: Veuillez indiquer un numéro de référence... Recherche Recherche avancée

Type de DSCE: DSCE-A DSCE-D DSCE-P DSCE-PP

Statut: Statut

- Autorise pour transbordement
- Authorized for Transfer
- Authorized for onward travel
- Authorized for transit
- Authorized for Onward Transportation
- Supprimé
- Annulé
- Remplacé
- Partiellement relié

Pays d'origine: Contient un test de laboratoire en attente

Pays d'expédition: Requires Follow-up

Pays de destination: Transbordé

Poste de contrôle frontalier (PCF): Transfer

Déclaration après: /-/-

Déclaration avant: /-/-

Décision après: /-/-

Décision avant: /-/-

Le PCF de sortie de l'UE doit ensuite cliquer sur « Action » et choisir « add a follow up »

Référence	Établissements d'origine	Lieu de destination	Expéditeur/exportateur	Destinataire/importateur	Marchandises	Dernière mise à jour le	Statut
CHEDP.FR.2020.0000698	COOPERATIVEAC13 Co Australie	CHOICE GENETICS FRANCE France	COOPERATIVECu74 SRL Australie	CHOICE GENETICS FRANCE France	0201 30 désossées	19/03/2020 14:46 +01:00 CET	Validé Actions

Commission européenne - DG Santé & Sécurité alimentaire.

Il faut ensuite sélectionner « suivi » et indiquer si tout est conforme (arrivée, identité) avant de valider.

III.4 Informations concernant la réexpédition

III.5 Suivi

Type de contrôle: Autorité locale compétente Point d'entrée secondaire

Arrivée du lot: Oui Non

Conformité du lot: Oui Non

Reasons: Sélectionner des motifs de non-conformité
No selection.

III.6 Inspecteur officiel

Animal product declaration content

Date de signature: _____

Nom complet: _____

Authority: _____

Rôle et code: _____

Pays: _____

Signature: _____

Sign Follow up
Direction générale de l'alime...

Dans le cas d'une arrivée dans un entrepot, zone franche, ou avitailleur, l'autorité de destination (DDPP) dans ce cas, réalise exactement la même opération. Le statut étant « validé », comme pour une mise en libre pratique, il faudra rechercher par numéro de DSCE-P.

2.2.3 – Opération de sortie des entrepôts, avitailleurs zone franche.

Lorsqu'un lot, qui a pu être stocké chez un opérateur agréé, quitte les locaux de l'opérateur, la destination peut être un pays tiers, une base OTAN, ou un autre opérateur de type entrepôt, avitailleur, zone franche.

Dans ce cas, l'autorité compétente dont dépend l'opérateur doit ajouter un « new follow up » (il peut y en avoir plusieurs) où il doit sélectionner non pas suivi, mais « informations concernant la réexpédition ». L'inspecteur indique alors le moyen de transport, la destination, et l'autorité de destination.

III.4 Informations concernant la réexpédition 

Ajouter un moyen de transport ▾

Pas de moyen de transport.

Pays de destination Code ISO

Lieu de destination 

Nom

Pays Code ISO

...

Exit authority 

Authority

Code

Date et heure

Fermer Créé par Matthieu VICAIRE le 19/03/2020 14:46:32 +01:00 CET

Après arrivée à la nouvelle destination, l'autorité locale (PCF de sortie ou DDPP dont dépend le nouvel entrepôt) doit attester de l'arrivée du lot comme au paragraphe c).

2.3 – Transit de biens UE/UE via un pays tiers

Il s'agit de produits d'origine animale et de sous produits allant d'une partie de l'UE à une autre en passant par un pays tiers.

L'opérateur peut présenter les marchandises à **un PCF désigné pour une catégorie de produits d'origine animale ou d'animaux** (il n'est pas nécessaire que le PCF soit désigné pour la catégorie de produits concernés, dès lors qu'il est désigné pour au moins une catégorie de produits d'origine animale ou d'animaux).

L'opérateur informe le PCF d'entrée de l'arrivée des produits en émettant une prénotification par le biais d'un DSCE-P dans le système TRACES-NT.

Le PCF doit réaliser un contrôle documentaire limité à la vérification de l'origine UE de la marchandise.

Un contrôle d'identité systématique consistant en une vérification de scellés est requis pour les envois de sous-produits animaux.

En cas de suspicion sur un envoi de produits, le PCF de réintroduction dans l'UE peut demander à réaliser un contrôle d'identité ou physique.

LANDBRIDGE : Le Landbridge est le transit routier entre l'Irlande et l'Union européenne continentale via la Grande-Bretagne. Il s'agit donc d'échanges de marchandises intra-UE transitant par un pays tiers, pour lesquels ces modalités de contrôle s'appliquent suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

2.4 - Transit d'animaux vivants

Le transit des animaux vivants désigne un transport ayant lieu entre deux pays tiers en passant par un pays de l'Union ou un transport entre deux Etats membres, en passant par un pays tiers.

2.3.1 - Transit pays tiers vers un autre pays tiers par l'Union européenne (PT/UE/PT)

Le poste de contrôle frontalier d'introduction dans l'Union européenne procède aux contrôles documentaire, d'identité et physique des animaux et n'autorise la poursuite du voyage qui si ces contrôles s'avèrent satisfaisants.

le DSCE-A qui accompagne les animaux est alors rempli en partie I, en mentionnant un transit direct par l'Union européenne.

1.22. Destiné au transit direct *

Pays tiers	<input type="text"/>	Code ISO	<input type="text"/>
PCF de sortie			<input type="button" value="Q Avancé..."/>
Numéro d'unité TRACES			<input type="button" value="🗑 Effacer"/>

Le PCF de contrôle indique alors en **partie II 11** l'admissibilité ou le refus au transit direct :

II.9 / II.11 / II.12 / II.12 / II.14 / II.15 / II.16 Conclusion

Decision: **Accepter** **Refuser**

II.9 Admissibilité au transbordement II.9 Acceptable for onward travel

II.9 Acceptable for transfer II.11 Admissibilité au transit direct

Pour les animaux vivants en transit, aucun contrôle n'est requis au point de sortie de l'Union.

2.3.2 - Transit entre deux Etats membres par un pays tiers (UE/PT/UE)

Les animaux voyageant entre deux Etats membres de l'Union européenne et transitant par un pays tiers, sont présentés à un poste de contrôle frontalier désigné pour une catégorie de produits d'origine animale ou d'animaux (il n'est pas nécessaire que le PCF soit désigné pour la catégorie d'animaux concernés, dès lors qu'il est désigné pour au moins une catégorie de produits d'origine animale ou d'animaux). L'entrée de ces animaux peut se faire par un PCF désigné uniquement pour le contrôle de produits.

Dans ce cadre, les animaux sont accompagnés d'un certificat sanitaire intracommunautaire, issu du système TRACES, émis par les autorités vétérinaires officielles de l'Etat membre expéditeur des animaux.

L'opérateur informe le PCF d'entrée de l'arrivée des animaux en émettant une prénotification par le biais d'un DSCE-A dans le système TRACES-NT.

Le PCF d'entrée dans l'Union européenne vérifie :

- l'origine UE des animaux en consultant la prénotification TRACES-NT (à recouper avec le certificat TRACES intracommunautaire émis par l'Etat membre expéditeur des animaux en cas de suspicion),
- le statut sanitaire du pays tiers traversé qui autorise le transit de la catégorie d'animaux par le pays tiers concerné.

En effet, les différents textes sectoriels interdisent les traversées terrestres et les déchargements dans un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment en provenance duquel l'importation de ces mêmes animaux est interdite (ex Règlement (UE) 2018/659 pour les équidés, (UE) 206/2010 pour les ongulés, CE 798/2008 pour les volailles).

Il n'y a pas de procédure de vérification de scellés en ce qui concerne le transit par un pays tiers d'animaux en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

En cas de suspicion de non conformité aux dispositions sanitaires requises pour l'entrée des animaux dans l'Union européenne, le PCF procède au contrôle documentaire, d'identité et physique des animaux.

Par ailleurs, en cas de problème de bien être animal constaté par le PCF d'entrée dans l'Union européenne, ce dernier prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du règlement (UE) n°1/2005.

LANDBRIDGE : Le Landbridge est le transit routier entre l'Irlande et l'Union européenne continentale via la Grande-Bretagne. Il s'agit donc d'échanges d'animaux intra-UE transitant par un pays tiers, pour lesquels ces modalités de contrôle s'appliquent suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

3- La poursuite du transport

3.1– Définition et modalités de contrôle

La poursuite du transport est définie à l'article 2 du règlement (UE) 2019/2124 comme le déplacement d'envois de biens d'un poste de contrôle frontalier jusqu'à leur destination finale dans l'Union avant que les résultats des analyses et essais en laboratoire effectués dans le cadre du contrôle à l'importation soient disponibles.

Dans le domaine des contrôles vétérinaires à l'importation seuls les envois d'aliments pour animaux d'origine non animale peuvent bénéficier de cette procédure. Cette procédure s'applique pour les envois faisant l'objet d'une analyse libératoire, c'est-à-dire pour les envois dont la mise en libre pratique est conditionnée à un résultat d'analyse favorable. Il s'agit des envois faisant l'objet d'une consigne par le PCF en attente de résultats d'analyses (plan de contrôle renforcé national, mesure d'urgence UE). La poursuite du transport peut seulement être autorisée à destination d'une **installation de poursuite du transport**, c'est-à-dire une installation située au lieu de la destination finale de l'envoi dans l'Union ou à un endroit relevant de la juridiction de la même autorité compétente que celle de la destination finale, et désignée à cet effet par l'État membre de destination.

A la date de la présente instruction technique, il n'existe pas en France d'installations de poursuite de transport désignée pour le contrôle sanitaire à l'importation des aliments pour animaux d'origine non animale. Une prochaine instruction technique viendra préciser les modalités de désignation nationale de ces installations de poursuite de transport qui devront répondre aux exigences fixées à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2124. Le cas échéant la liste de ces installations sera publiée sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la page « Où sont effectués les contrôles SPS aux frontières » :

<https://agriculture.gouv.fr/ou-sont-effectues-les-controles-sps-aux-frontieres>

Pour mettre en place la procédure de poursuite de transport, notamment vers un autre Etat membre, plusieurs conditions doivent être respectées, décrites aux articles 3 à 8 du règlement (UE) 2019/2124 :

- L'opérateur doit faire une demande de poursuite de transport lors de la prénotification, dans la partie I du DSCE-D, dans laquelle il précise les modalités de la poursuite de transport (mode de transport, départ, arrivée prévue) ;
- L'installation de poursuite de transport doit être désignée par l'autorité compétente de l'État membre de destination et être enregistrée avec ce statut dans TRACES-NT;
- Les contrôles documentaires, d'identité et physique (autre que les résultats des analyses de laboratoire) effectués au PCF doivent être conformes ;
- Le PCF valide le DSCE-D et donne son autorisation pour la poursuite du transport, qui se traduit par l'émission d'une notification de consigne au lieu de l'installation de la poursuite de transport dans l'attente des résultats d'analyses ;
- Le transport et l'entreposage de l'envoi dans l'installation de poursuite de transport sont effectués par l'opérateur sous surveillance douanière conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/2124 ;
- L'opérateur responsable de l'envoi notifie l'arrivée de l'envoi à l'installation de poursuite du transport à l'autorité compétente de la destination finale (DDecPP dans le cas d'une installation de poursuite de transport localisée en France) ;

- L'autorité compétente de destination confirme l'arrivée de l'envoi au sein de l'installation de poursuite de transport en complétant la partie III du DSCE ;
- L'envoi est conservé sous consigne au sein de l'installation de poursuite de transport dans l'attente des résultats d'analyse.

Le PCF doit s'assurer de l'arrivée de l'envoi à l'installation de poursuite de transport sous un délai de 15 jours. En cas de non respect de ce délai, le PCF en informe le SIVEP central (sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr) pour décider des suites à donner.

A réception des résultats d'analyse, le PCF saisit le résultat dans le second DSCE-D (voir ci-dessous). L'autorité compétente de destination reçoit une notification via TRACES-NT l'informant de la réception du résultat d'analyse. La décision sur l'envoi (validation du DSCE-D ou refus à l'admission) est prise par le PCF.

3-2 – Saisie des DSCE dans TRACES-NT

Dans le cas d'un envoi pour lequel la poursuite de transport est demandée par l'opérateur, lors de la création de la prénotification le transitaire devra sélectionner la case I.23 « destiné au marché intérieur », et devra remplir la case correspondant à l'installation de poursuite du transport.

The screenshot shows the TRACES-NT interface for selecting the destination of transport continuation. The interface is divided into two columns of radio button options. In the left column, the options are: I.20. Pour transbordement, I.22. Destiné au transit direct, I.23. Pour import privé, and I.25. Pour réintroduction. In the right column, the options are: I.20. Pour transfert vers, I.23. Destiné au marché intérieur (which is selected and marked with a red asterisk), and I.24. Pour les produits non conformes. Below these options, there is a section titled 'Lieu de poursuite du transport préféré dans le cas de tests de laboratoire en cours.' with a search icon. This section contains a search form with a text input field labeled 'Nom' containing 'Saisir un nom', a search button, an 'Éditer' button, a 'Pays' dropdown menu set to 'France (FR)', a 'Code ISO' dropdown menu set to 'FR', an 'Avancé...' button, and an 'Effacer' button.

Dans le cas de la réalisation d'une analyse libératoire, l'inspecteur du PCF après avoir saisi la réalisation de l'analyse en partie II du DSCE-D devra sélectionner « II.10 Acceptable pour poursuite du transport ». A ce moment là, le lieu sélectionné par le transitaire pour poursuite du transport en partie 1 apparaît.

La case II.10 n'est sélectionnable que si une analyse a été demandée par le PCF dans le cadre du contrôle à l'importation.

II.9 / II.11 / II.12 / II.12 / II.14 / II.15 / II.16 Conclusion *

Decision: **Authorize for onward transportation** **Partially Reject** **Refuse**

II.9 Acceptable for transshipment ⓘ

II.10 Acceptable for onward transportation *

II.9 Acceptable for transfer ⓘ

II.11 Acceptable for direct transit ⓘ

II.12 Acceptable for internal market

II.14 Acceptable for non-conforming goods ⓘ

II.15 Acceptable for temporary admission ⓘ

II.12 Acceptable for private import ⓘ

Name

Country ISO Code

Une fois le DSCE-D autorisé pour la poursuite du transport, le PCF clique sur « Action » et « Resume Onward transport », cela ouvre un second DSCE-D avec un lien vers le premier.

Search for Common Health Entry Documents Print CHED model My pending certificates Create new CHED

Search: Showing 1 / 1 results.

CHED Reference	Establishments of origin	Place of destination	Consignor / Exporter	Consignee / Importer	Commodities	Last update on	Status
CHEDPP.FR.2020.0008396	Chile	COOPERATIVEAA19 Co	COOPERATIVEAT9 Ltd	COOPERATIVEAA19 Co	1902 10 00 Seed SECCE Secale cereale	25/02/2020 15:07 +01:00	Authorized for Onward Transportation

Last update: 2020 Report a Problem Legal Notice Cookies Privacy statement Credits Contact Top Page
 European Commission - DG Health & Food Safety.
 TRACES NT 5.1.8 (20/02/2020 17:18:54) - powered by TRACES-NT-ACC-21

Attention pour l'instant cette fonctionnalité n'est pas encore accessible pour l'opérateur, seul le PCF concerné peut effectuer cette action.

A réception des résultats d'analyse, le PCF les saisit dans TRACES-NT et valide le DSCE-D.

Je vous prie de bien vouloir me signaler les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
Loïc EVAÏN